



AVIS DU COMITÉ FEMMES ET SCIENCES

N° 2023-01 DU 09 FÉVRIER 2023

MODALITÉ D'ÉLARGISSEMENT DU RÉSEAU DES PERSONNES CONTACT GENRE

Considérant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Considérant l'article 7 du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité femmes et sciences (CF&S) qui lui donne pour mission de formuler des avis concernant les matières y définies ;

Considérant l'avis de l'ARES 2021-11 du 25 mai 2021 concernant des propositions de modalités de l'élargissement du réseau des personnes contact genre à l'enseignement non universitaire (ESNU) ;

Considérant le chapitre 1^{er} de l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale soumis en première lecture à la séance du gouvernement de la FWB du 10 novembre 2022 ;

Considérant les négociations qui se sont tenues entre l'administration de l'ARES, le cabinet de la ministre Glatigny, la Commission Genre en enseignement supérieur (CoGES) et le CF&S ;

Le Comité femmes et sciences formule, à l'endroit de la ministre Valérie Glatigny, l'avis suivant sur les dispositions relatives aux personnes contact genre, reprises au chapitre 1^{er} de l'avant-projet de décret susmentionné :

AVIS

01. PRÉAMBULE

En son avis 2021-11 du 25 mai 2021, l'ARES répondait à une demande de la ministre Glatigny quant à l'élargissement du réseau des personnes contact genre (PCG) aux autres formes d'enseignement supérieur que l'université. Cet avis construit par la Commission genre en enseignement supérieur (CoGES) mais aussi par le Comité femmes et sciences (CF&S) proposait des modalités d'organisation ainsi qu'un cadre budgétaire.

À la demande de la ministre, cet avis a fait l'objet de diverses réunions de clarification entre des personnes représentant la CoGES, le CF&S, l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'administration de l'ARES et le cabinet Glatigny. Ces réunions ont eu lieu en juin 2022.

En date du 10 novembre 2022, le gouvernement a soumis à concertation un avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale dont le chapitre 1^{er} concerne des dispositions relatives aux personnes contact genre. Cet avant-projet modifie le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences.

Si cet avant-projet s'appuie bien sur un avis de l'ARES auquel le CF&S a participé, cet avant-projet n'a pas repris toutes les mesures préconisées qui auront un impact direct sur le fonctionnement du comité. C'est donc d'initiative que le CF&S rend cet avis par consensus de ses membres à l'exception de la représentante du cabinet de la Ministre Glatigny qui ne peut s'associer à cet avis pour les raisons exprimées en séance du Comité du 30 janvier 2023.

02. CADRE BUDGÉTAIRE

02.1 / ARTICLE 4

Art. 4. A partir de l'année budgétaire 2023, un montant est annuellement octroyé à chaque établissement d'enseignement supérieur et des périodes sont annuellement attribuées à l'enseignement de promotion sociale afin de soutenir le financement des Personnes de contact genre.

Pour les universités et le F.R.S.-FNRS, le montant visé au § 1er est de 25.000 euros en 2023, de 20.000 euros en 2024, de 15.000 euros en 2025 et de 10.000 euros en 2026. A partir de 2027, le montant est égal au montant par ETP calculé en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, divisé par 10.

Pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, le montant visé au § 1er est égal au montant par équivalent temps plein (ETP) calculé en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017, divisé par 10.

Pour l'enseignement de promotion sociale, une enveloppe annuelle de 800 périodes C est dévolue à la désignation ou l'engagement d'une personne contact genre au sein de l'administration en charge de l'Enseignement de promotion sociale.

Le montant est alloué sous forme de subvention versée à l'établissement d'enseignement supérieur lorsque celui-ci paye lui-même la PCG. Il est réparti sur l'article de base (AB) du budget général des dépenses de la Communauté française supportant le coût du membre du personnel concerné lorsque la fonction de PCG est exercée par un membre du personnel de l'établissement dont le traitement et les charges y liées sont payés directement au membre du personnel par le Ministère de la Communauté française.

Remarques :

Cet article 4 reprend le cadre budgétaire que la ministre propose pour subsidier les personnes contact genre. Le CF&S constate que le budget ne correspond pas à celui proposé dans l'avis 2021-11 de l'ARES. En s'appuyant sur l'avis de l'ARES, la proposition du CF&S serait celle-ci :

Comme montré ci-après, la proposition budgétaire annuelle totale serait de 500.000€ pour financer l'ensemble des PCG : universités, F.R.S-FNRS, HE, ESA, EPS.

Tout comme l'ARES dans son avis, le CF&S estime nécessaire le maintien du financement actuel des PCG des universités et du F.R.S-FNRS. En effet, ces budgets sont indispensables à la continuité des projets lancés dans ces institutions. Cela ne donnerait pas un bon signal au secteur de supprimer ou de réduire ce financement, comme l'avant-projet de décret le propose. Le rapport interinstitutionnel des personnes contact genre permet de mesurer le travail effectué et les actions concrètes réalisées en matière de politique de genre depuis l'instauration des PCG au sein des universités. Il est nécessaire de conforter le réseau actuel dans son travail et dans le maintien de ses missions tout en ouvrant les possibilités à l'enseignement supérieur non universitaire (ESNU).

D'autre part, en termes de population, les HE et ESA représentent 101 529 étudiantes et étudiants (chiffres 2019) qui sont répartis dans 35 établissements. La demande de l'ARES reprise par le CF&S est de garantir la présence, minimale bien que non suffisante, d'une PCG dans chacun des 35 établissements à concurrence d'1/10e de charge de maître-assistant-e (MA) ou équivalent (ESA). Cela demande un budget équivalent à 35/10es du coût moyen brut pondéré (CMBP) d'un-e MA (68.184 €) soit un budget de 238 644€.

Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale comptabilisent 31 500 étudiantes et étudiants (chiffres 2019), cela représente un peu moins d'1/3 de la population estudiantine des HE et ESA. On pourrait donc raisonnablement tabler sur un budget de 10/10es de CMBP MA pour les EESPS. Le budget est donc de 68 184€.

Si on additionne l'ensemble des budgets estimés, on arrive à un total de 481.828€ en tenant compte du montant non indexé des PCG actuelles.

Ce budget offre une réelle opportunité à chaque établissement, HE et ESA, de bénéficier d'une PCG en ses murs, et à l'enseignement de promotion sociale de bénéficier d'une personne qui pourra coordonner et impulser une politique de genre dans les différents réseaux. Cette proposition permettra d'enclencher véritablement des politiques de genre au sein de toutes les institutions d'enseignement supérieur de la FWB. Sans cette présence, il sera peu probable qu'une dynamique s'amorce. Le travail réalisé par les actuelles PCG au sein des universités et du F.R.S-FNRS prouve que leur présence dans l'institution est un des facteurs de réussite des actions des PCG.

Afin de mener à bien leurs missions, l'ARES estime que les PCG devraient pouvoir bénéficier, tout au long de leur mission, d'un parcours de formation adapté à leurs missions et à leur profil, portant sur les enjeux liés à l'égalité de genre. Cela leur permettra de se sentir légitimes et d'obtenir une confiance nécessaire à leur action de sensibilisation et d'information au sein des institutions. Ainsi, le budget supplémentaire d'un peu moins de 20 000€ pourrait permettre de dégager des possibilités de formation pour les PCG.

Pour le CF&S, la proposition de réduire la partie universitaire et du F.R.S.-FNRS à ce même 1/10 ETP MA pour chaque partie paraît totalement incongrue en regard de la population que cela représente (équivalente à la population étudiante hors université) et de l'importance de la recherche, notamment dans le cadre de Horizon Europe qui nécessite de rédiger un Gender Equality Plan, lequel émane habituellement du travail des PCG. D'autre part, il paraît évident que, si les universités et le F.R.S.-FNRS sont amenés à subsidier les actuelles PCG sur fonds propres, il y a un risque pour les PCG de devoir répondre à d'autres missions que celles décrites en l'article 2 de l'avant-projet de décret, pour lesquelles chaque université, ainsi que le F.R.S.-FNRS, ne recevrait que l'équivalent d'1/10 ETP MA. Cela serait, au yeux du CF&S, insuffisant pour remplir toutes les missions demandées à l'échelle d'une université ou du F.R.S.-FNRS. Il est d'ailleurs attendu que les PCG des universités et du F.R.S.-FNRS contribuent à l'échange de bonnes pratiques à destination des nouvelles PCG, ce qui constitue une charge supplémentaire alors même qu'on réduirait leur financement.

Remarque légistique :

L'article 4 de l'avant-projet comprend cinq alinéas. Il n'est pas numéroté sous forme de paragraphes, or, il est fait plusieurs fois référence au « §1^{er} ». Il conviendrait de faire référence à « l'alinéa 1^{er} ».

02.2 / ARTICLE 5

Art. 5. A partir de l'année budgétaire 2023, une subvention de 50.000 euros est allouée à la Conférence des PCG pour lui permettre d'assurer son fonctionnement et de mener des projets communs au bénéfice de la Communauté étudiante. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé sur base de la formule suivante : montant définitif de l'année budgétaire précédente x indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire précédente.

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel, les frais de formation, les frais généraux d'organisation et de fonctionnement et les frais d'équipement de la Conférence des PCG ainsi que les frais relatifs à la mise en oeuvre de projets communs au bénéfice de la Communauté étudiante.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à concurrence de 80% au plus tard le 15 février de l'année budgétaire concernée. Le solde de 20% est versé après production de l'ensemble des pièces justificatives pour les dépenses encourues pour l'année budgétaire concernée. Les montants non justifiés avant la fin de l'année budgétaire concernée sont remboursés par le bénéficiaire à la Communauté française.

Le montant obtenu en application de l'alinéa 1er est versé à l'ARES, qui assure, pour le compte du Comité Femmes et Sciences, la gestion administrative et comptable liée à la présente subvention.

Remarques :

- » Le CF&S estime qu'il ne faut pas limiter le budget de 50 000 euros à des activités « au bénéfice de la Communauté étudiante », mais qu'il convient de l'étendre également à l'ensemble du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- » Une coquille est relevée au dernier alinéa de l'article 5. C'est pour le compte de la Conférence des PCG que l'ARES assure la gestion de la subvention de 50 000 euros dont il est question et non pour le Comité femmes et sciences.

03. REPRÉSENTATION DES PCG UNIVERSITAIRES ET F.R.S-FNRS AU SEIN DU CF&S

03.1 / ARTICLE 8

Art. 8. A l'article 6, § 1er, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :
« 6° la Conférence des Personnes Contact Genre propose un membre. »

Remarques :

Le CF&S estime que les PCG des universités et du F.R.S.-FNRS doivent rester membres du Comité femmes et sciences, pour les raisons suivantes :

- » ce sont les institutions qui sont représentées à travers leur PCG et les PCG universitaires contribuent de façon significative à la politique de genre de leur institution dans leurs trois missions universitaires (dont celle liée à la recherche – le F.R.S.-FNRS en tant qu'agence de financement de la recherche assumant intrinsèquement cette mission) ;
- » les PCG doivent recevoir directement des informations de la part des autres membres du CF&S pour le bon accomplissement de leurs missions ;
- » les autres membres du CF&S estiment nécessaire de recevoir des informations des PCG concernant leurs institutions respectives. Si le cadre global est relativement similaire, chaque université a son contexte propre, avec des autorités rectorales différentes, des politiques de genre et une culture organisationnelle et historique singulières. Les PCG sont là pour rendre compte de cette diversité et de ce qui se passe dans leur institution en particulier en vue d'enrichir la réflexion ;
- » les PCG contribuent aux GT du CF&S. Or, le nombre de membres du CF&S serait significativement réduit si elles ne siégeaient plus au CF&S et le Comité accuserait un manque évident de forces vives pour faire avancer ses travaux et répondre à ses missions ;
- » pour la PCG qui représentera les autres PCG universitaires et celle du F.R.S.-FNRS, la tâche dépassera grandement le temps imparti de 1/10 ETP MA. En effet, cette personne devra organiser des réunions préparatoires avec ses collègues de la forme universitaire, elle devra également assister à toutes les réunions du CF&S et en assurer le relais auprès des autres PCG ; la réduction de la représentation des PCG au CF&S à une seule personne ne réduit donc nullement le nombre de réunions auxquelles les PCG doivent assister : si elles ne devront plus assister aux réunions du CF&S, elles devront assister aux réunions de préparation en amont et de débriefing en aval avec les risques d'une communication d'informations de qualité réduite en raison d'un intermédiaire supplémentaire.

- » avec une telle tâche, il y a un risque qu'aucune personne ne se porte candidate à ce poste ;
- » ne sont représentées au CF&S que les universités et le F.R.S.-FNRS y compris via leur PCG. Si une seule PCG devait siéger au CF&S, il conviendrait de prévoir qu'elle soit issue d'une de ces institutions ;
- » si la personne désignée n'est pas disponible ou souffrante au moment des réunions du CF&S, la chaise restera vide, aucune suppléance n'étant proposée dans l'avant-projet de décret, alors que les universités, le F.R.S.-FNRS, l'ARES et les directions d'administration proposent chacun et chacune deux membres.
- » les PCG n'étaient pas membres de plein droit à la création du CF&S, elles le sont devenues par nécessité. Le CF&S se demande en quoi cette nécessité n'est plus reconnue.

L'article 6, § 3, du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité femmes et sciences règle la durée des mandats des membres qui composent le CF&S.

Les Personnes Contact Genre sont membres du Comité Femmes et Sciences *qualitate qua*, leur présence est liée à leur fonction au sein de l'établissement. Si elles ne sont plus membres du CF&S et sont remplacées par une personne proposée par la Conférence des Personnes Contact Genre, alors, se pose la question de la durée du mandat de cette personne au sein du Comité.

Actuellement, le paragraphe 3 de l'article 6 ne vise pas la ou le membre proposé-e par la Conférence des PCG. En conséquence, son mandat est à durée indéterminée, à l'instar de celui des membres que proposent les directions de l'administration. Est-ce la volonté du gouvernement ? Ou faut-il préciser une durée de mandat pour la ou le membre proposé-e par la Conférence des PCG ? Si oui, laquelle ? Calquer le mandat sur la législature comme pour les membres proposés par les Ministres répond à une logique politique qui ne trouve pas à s'appliquer aux PCG. Faut-il prévoir une durée de quatre années, renouvelable une fois comme pour les autres institutions ? Faut-il prévoir un renouvellement tous les deux ans, à l'instar de ce que l'avant-projet prévoit pour la présidence de la Conférence des PCG ? Faut-il prévoir un renouvellement annuel en s'alignant sur le rythme minimum de réunion de la Conférence des PCG ? Le choix devrait tenir compte de la représentativité, de la charge de travail et de la continuité des travaux du CF&S.

04. MISSIONS DES PCG

04.1 / ARTICLE 2

Art. 2. Les PCG contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement ou, pour la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'ensemble des établissements secondaire et supérieur de promotion sociale.

Remarques :

Le Comité souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une politique de genre au sein d'un établissement implique un intérêt pour la dimension de la recherche dans la mesure où celle-ci constitue l'une des trois missions universitaires et la mission centrale du F.R.S.-FNRS. En effet, à partir du moment où la politique de genre inclut les questions liées aux ressources humaines, cela implique *de facto* les carrières scientifiques.

Par ailleurs, il est demandé par le CF&S qu'un renvoi vers les missions de l'enseignement supérieur présentes dans le décret « Paysage » en son article 2 soit indiqué :

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Cela paraît essentiel au CF&S afin de garantir les spécificités des différentes formes d'enseignement au sein de la conférence et, par lien logique, la spécificité des PCG selon la forme d'enseignement dont elles sont issues.

La formulation suivante est proposée :

Art. 2. Les PCG contribuent à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de leur établissement ou, pour la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'ensemble des établissements secondaire et supérieur de promotion sociale. Cette politique de genre s'applique donc aux trois missions de l'enseignement supérieur telles que décrites en l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

05. ÉVALUATION QUALITATIVE ET PARTICIPATIVE DE LA CONFÉRENCE DES PCG

05.1 / ARTICLE 6

Art. 6. A partir de l'année 2024, la CoGES procède annuellement à une évaluation qualitative et participative de la mise en oeuvre de la Conférence des PCG et informe le conseil d'administration de l'ARES et les Ministres ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions des actions qui ont été menées.

Remarques :

- » S'agissant de la CoGES, le CF&S estime qu'il vaut sans doute la peine de s'interroger sur son rôle concernant l' « évaluation qualitative et participative de la mise en oeuvre de la conférence des PCG ». Le CF&S renvoie notamment à l'avis de l'ARES 2021-11, en son point 5 « *Un système évolutif et dynamique* » qui se lit comme suit : « *À partir de 2022, la CoGES procédera annuellement à une*

*évaluation qualitative et participative de la mise en œuvre de la Conférence/assemblée et informe le conseil d'administration de l'ARES des actions qui ont été menées. Cette évaluation se veut collaborative et évolutive, **mais non contrôlante**. L'objectif est de permettre une évolution du système, un ajustement probablement nécessaire au long des premières années de fonctionnement. Le processus se veut dynamique et ancré dans la réalité de terrain. L'évaluation permettra également d'adapter les feuilles de route annuelles de la CoGES en fonction des observations récoltées. »*

L'article 6 tel qu'il est écrit placerait l'ARES et la CoGES dans une position ambiguë de contrôle d'une de ses propres instances. Au vu de son mandat, la CoGES ne semble pas légitime pour évaluer le travail des PCG surtout au niveau des carrières scientifiques. Le F.R.S.-FNRS n'y est d'ailleurs pas représenté.

06. MODIFICATIONS DÉCRÉTALES

06.1 / MODIFICATION DU DÉCRET DU 10 MARS 2016 INSTITUANT LE COMITÉ FEMMES ET SCIENCES

Le décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences (CF&S) institue également les Personnes Contact Genre (PCG) au sein des universités et du F.R.S.-FNRS. La PCG est définie comme « *la personne désignée par une université de la Communauté française ou par le F.R.S.-FNRS qui a en charge la question du genre au sein de son institution* ».

« *Le Comité Femmes et Sciences a pour objectif de promouvoir et d'améliorer la participation équilibrée des femmes et des hommes aux carrières scientifiques et académiques* », selon l'article 3 du décret du 10 mars 2016. Pour ce faire, le Comité Femmes et Sciences se présente comme un lieu de rencontre entre les institutions scientifiques – universités et F.R.S.-FNRS – et les autorités – Ministres, administrations et ARES. Depuis 2018, les Personnes Contact Genre sont devenues membres à part entière du CF&S. Par ailleurs, le décret prévoit l'allocation d'une subvention annuelle à chaque université et au F.R.S.-FNRS, afin de soutenir le financement des Personnes Contact Genre.

Le CF&S déplore de n'avoir été ni consulté par le Gouvernement, ni informé par les membres du CF&S proposés par les Ministres de l'avant-projet de décret en discussion.

Le CF&S regrette le projet de suppression de la subvention annuelle de soutien aux PCG allouée aux universités et au F.R.S.-FNRS, pour la remplacer progressivement par un montant égal à 1/10 d'équivalent temps plein MA.

Le CF&S regretterait de devoir se passer de la présence, de l'expertise et de la force de travail des PCG au bénéfice de ses missions.

Le CF&S salue la création de la Conférence des PCG impliquant les Hautes Écoles (HE), les Écoles Supérieures des Arts (ESA) et les Établissements de Promotion sociale (EPS) dont le champ d'action s'étendra au-delà de la recherche scientifique et des carrières académiques au sein des universités et du F.R.S.-FNRS. Le CF&S y voit la reconnaissance de la pertinence de la fonction et de l'expérience fructueuse des PCG au point de l'élargir à d'autres types d'enseignement et d'activité. Il comprend d'autant moins le démantèlement de sa propre organisation et de son propre fonctionnement.

06.2 / ARTICLE 7

Art. 7. A l'article 1^{er} du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 7° est remplacé par ce qui suit :

« « Personne Contact Genre » : la personne désignée par une université, le F.R.S-FNRS, une haute école ou une école supérieure des arts pour intégrer une politique de genre en leur sein et, pour l'ensemble des établissements de promotion sociale, la personne désignée par l'administration en charge de l'enseignement supérieur ; »

2° un 7°/1 rédigé comme suit est inséré :

« « Conférence des Personnes Contact Genre » : le réseau constitué par l'ensemble des Personnes Contact Genre visées au 7° ; »

Remarque légistique :

Le Comité Femmes et Sciences attire l'attention sur les définitions, l'une modifiée, l'autre insérée, à l'article 1^{er} du décret du 10 mars 2016.

Les deux définitions, « *Personne Contact Genre* » et « *Conférence des Personnes Contact Genre* » gagneraient à renvoyer aux dispositions autonomes nouvelles les concernant, à l'instar de ce que l'article 1^{er} du décret du 10 mars 2016 prévoit pour l'ARES et le F.R.S-FNRS. Les missions de la Personne Contact Genre et de la Conférence des Personnes Contact Genre telles que prévues par l'avant-projet de décret dépassent le cadre du décret instituant le Comité Femmes et Sciences.

06.3 / CHAPITRE I^{ER}

Par ailleurs, l'avant-projet de décret modifie diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale, mais il porte aussi des dispositions autonomes relatives aux Personnes Contact Genre. Le CF&S se demande si les dispositions autonomes – qui ne s'insèrent dans aucun décret, donc – ne devraient pas faire l'objet d'un décret autonome ou, à tout le moins, figurer dans un texte dont l'intitulé mentionne les Personnes Contact Genre. Compte tenu de leur objet, ces dispositions pourraient aussi s'insérer dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le CF&S attire aussi l'attention sur la différence entre le titre du Chapitre I^{er} de l'avant-projet qui parle de « personne de contact genre » avec un « de » et sans majuscule, d'une part, et le contenu du chapitre, d'autre part, ainsi que sur les guillemets superflus.

07. REMARQUE GÉNÉRALE

De façon générale, le CF&S attire l'attention sur l'ampleur de la charge de travail que ces dispositions impliquent pour l'ARES et demande quels moyens seront mis à la disposition de l'ARES pour assumer cette charge additionnelle.

Le Comité Femmes et Sciences déplore que l'avant-projet de décret soit écrit au masculin « générique » en n'utilisant ni les formules doubles qui visibilisent les femmes ni les termes épïcènes, les termes collectifs ou les formes passives qui neutralisent l'opposition de genre, comme le prévoit le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.